

**Département**  
SEINE-MARITIME  
**Canton**  
NOTRE DAME DE GRAVENCHON  
**Commune**  
ARELAUNE-EN-SEINE

2025 VC 0191

Circulation des trottinettes et  
draisennes électriques

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\*\*\*\*\*

Liberté – Égalité – Fraternité

\*\*\*\*\*

**Le Maire d'ARELAUNE-EN-SEINE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212- 2 et L.2213-1,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.412-43-1 à R.412-43-4, R.422-43-2 à R.422-43-4,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13, 223-1, 610-5,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

**Vu** le décret 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins à déplacements personnels,

**Vu** le décret 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomoteur léger,

**Considérant** les risques croissants d'accidents impliquant les trottinettes et les draisennes électriques sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il est constaté régulièrement la présence d'EDPM circulant à des vitesses importantes sur la commune et que cet usage représente un danger pour les utilisateurs et les autres usagers,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer spécifiquement la cohabitation entre les piétons et les différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des voies communales,

**Considérant** que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés provoque régulièrement des accidents, des conflits entre les usagers de l'espace public, ainsi que de nombreuses doléances et que l'absence d'équipement de protection peut provoquer des blessures graves,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des autres usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Circulation et vitesse**

La vitesse maximale de ces engins sur toutes les voies de circulation suivante est fixée par le présent arrêté à 20 km/h :

- Bandes ou pistes cyclables
- Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h.

La circulation sur les voies dont la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h est interdite

La circulation sur les trottoirs est tolérée conformément à l'article R.431-9 du code de la route et fixée par le présent arrêté à 6 km/h soit à l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

La circulation de front sur la chaussée est interdite aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

**Article 2 : Conditions et équipements**

Tout conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité routière.

Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux et de clignotants, conformément au code de la route.

Le conducteur a l'obligation du port du casque homologué.

L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance spécifique conformément à l'article L.211-1 du code des assurances.

### **Article 3 : Sanctions**

Le présent arrêté fera l'objet d'une campagne de prévention durant une période d'un mois à compter de sa publication.

Les responsables légaux des conducteurs mineurs seront informés immédiatement des infractions constatées par les forces de l'ordre et feront l'objet d'un courrier de rappel des obligations.

Les comportements dangereux seront immédiatement sanctionnés au titre des dispositions du code de la route et le fait de contrevenir aux dispositions particulières du présent arrêté est puni de l'amende prévu pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

### **Article 4 : Signalisation**

Les utilisateurs des engins de déplacement personnel motorisés devront respecter la signalisation routière.

### **Article 5**

Les infractions présentes arrêtées seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

### **Article 7**

Madame Le Maire, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale Intercommunale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

### **Article 9**

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Arelaune-en-Seine ; le 9 décembre 2025



Le Maire,

Maryline MIRANDA TEODORO